

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)  
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

**N°: SDRCC DT 21-0325  
(TRIBUNAL ANTIDOPAGE)**

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT  
(CCES)**

**UNION CANADIENNE DE DYNAMOPHILIE  
(CPU)**

**ET**

**DARREN GAGNON-MALTAIS  
(ATHLÈTE)**

**ET**

**GOUVERNEMENT DU CANADA  
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)  
(OBSERVATEURS)**

**DÉCISION DU TRIBUNAL**

**INTRODUCTION**

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») accuse M. Darren Gagnon-Maltais (« l'Athlète ») d'une violation aux Règles antidopage (« VRAD ») en raison de la présence et l'usage d'une substance interdite ou ses métabolites ou marqueurs, notamment, le LGD-4033 (ou « Ligandrol ») en contravention aux règlements 2.1 et 2.2 du Programme canadien antidopage (« PCA »).
2. L'Athlète nie avoir fait un usage intentionnel du LGD-4033 et soumet qu'une réduction de sa sanction présumptive de quatre ans est justifiée en raison de son manque de d'intention, de faute et de négligence significative.

**LES PARTIES**

3. L'Athlète est membre de l'Union canadienne de dynamophilie / Canadian Powerlifting Union (CPU), la fédération nationale qui gouverne la dynamophilie au Canada. Le CPU et tous ses membres, incluant l'Athlète, sont soumis au PCA.
4. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif, responsable du maintien à jour et de l'administration du PCA, ce qui inclut la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres. Le CCES est signataire du Code mondial antidopage.

## **LES FAITS INCONTESTÉS**

5. Le 1<sup>er</sup> août 2021, l'Athlète est testé hors compétition par le CCES à Donnacona, QC au nom du CPU et fourni un échantillon d'urine portant le numéro de code 4518996. Il signe le formulaire de contrôle de dopage confirmant que le tout s'est passé en bonne et due forme.
6. L'échantillon 4518996 est envoyé à l'Institut national de recherche scientifique (INRS) à Laval (QC) un laboratoire accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage (« l'AMA »), et son analyse révèle la présence de métabolites du LGD-4033 (Ligandrol).
7. La Liste des interdictions de l'AMA de 2021 classifie le LGD-4033 et ses métabolites comme une substance interdite sous la Classe S4: Hormones et modulateurs métaboliques. Son usage est prohibé en compétition et hors compétition en vertu du PCA.

## **LA PROCÉDURE**

8. Ayant terminé son examen initial requis par le règlement 7.2 du PCA, le 2 septembre 2021, le CCES notifie l'Athlète de ce résultat d'analyse anormal et de l'option d'accepter volontairement une suspension provisoire conformément au règlement 7.4 du PCA. Le CCES informe également l'Athlète qu'il a jusqu'au 9 septembre 2021 pour exercer son droit à l'analyse de son échantillon B et pour fournir une explication pour le résultat d'analyse anormal de Ligandrol.
9. Le 12 septembre 2021, l'Athlète accepte volontairement une suspension provisoire.
10. Le 16 septembre 2021, ayant pris note du silence de l'Athlète concernant l'analyse de l'échantillon B, le CCES notifie l'Athlète qu'il considère qu'il a renoncé à son droit à l'analyse de l'échantillon B et qu'en vertu du règlement 2.1.2, il a commis une violation des règlements du PCA. Le CCES l'invite à choisir parmi cinq (5) options et confirmer au plus tard le 6 octobre 2021 sa position vis-à-vis la violation alléguée au PCA.
11. L'Athlète ne choisit aucune des offres de gestion des résultats, viz. faire un aveu et conclure un accord de règlement de l'affaire afin de bénéficier d'une réduction d'un an de sa sanction présumptive. Il choisit la quatrième option qui lui est offerte et demande une audience devant le Tribunal antidopage du CRDSC afin qu'une décision soit rendue concernant les conséquences appropriées.
12. Le 11 octobre 2021, par commun accord des parties, le CRDSC informe les parties que Janie Soublière a été nommée Arbitre unique chargée de statuer sur cette affaire.
13. Le 20 octobre 2021, un appel préliminaire est tenu lors duquel l'Athlète concède qu'il a violé le PCA et précise que l'audience ne concernera que les conséquences appropriées qui découlent de sa VRAD. Cette précision est importante puisqu'elle confirme que le CCES a établi la violation du PCA (en vertu du règlement 2.1.1 du PCA), et donc que l'Athlète sera le premier à déposer ses soumissions auprès du Tribunal. Un calendrier procédural est fixé en conséquence.

14. Le calendrier est respecté par les deux parties. Le dépôt des soumissions se fait en conformité avec celui-ci et l'audience par vidéoconférence est tenue tel que prévue le 18 janvier 2022.
15. Présents à l'audience sont Me Janie Soublière, arbitre, Me Marc Olivier Brouillette et Darren Gagnon-Maltais pour l'Athlète et Me Annie Bourgeois, Me Thomas Stelmazuk-Coté et Mylène Lee pour le CCES. Chris Robb du CPU décline à être présent comme observateur.
16. Les témoins appelés par l'Athlète et entendus sont l'Athlète lui-même et Dave Powell, son entraîneur de dynamophilie. Le CCES n'appelle aucun témoin.
17. À la clôture de l'audience, toutes les parties confirment que leurs droits d'être entendues et de faire des représentations ont été respectés et qu'elles sont satisfaites que la procédure disciplinaire s'est déroulée de façon indépendante et impartiale.

## **COMPÉTENCE**

18. Selon le règlement 8.1.2 du PCA, le Tribunal antidopage du CRDSC est le Tribunal compétent pour constituer une Formation antidopage à qui il incombera d'entendre et juger toute affaire reliée à l'antidopage.
19. Ayant été nommée par commun accord des parties, celles-ci n'ont pas contesté ma nomination à la Formation antidopage en tant qu'arbitre unique, ni la compétence du Tribunal pour présider et rendre une décision dans cette affaire.

## **RÈGLES APPLICABLES**

20. Il est incontesté que le PCA s'applique à la présente procédure. Suivent les règlements pertinents.
21. Le règlement 2 du PCA définit les circonstances et comportements qui constituent des violations des règles antidopage.
22. Selon le règlement 2.1 du PCA, la présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des règles antidopage :

*2.1.1 Il incombe à chaque Athlète de s'assurer qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les Athlètes sont responsables de toute Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dont la présence est décelée dans leurs Échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la Faute, de la négligence ou de l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir une Violation des Règles antidopage en vertu de la Règle 2.1.*

*2.1.2 La preuve suffisante de la Violation d'une Règle antidopage en vertu de la Règle 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dans l'Échantillon A de l'athlète lorsque*

*l'Athlète renonce à l'analyse de l'Échantillon B et que l'Échantillon B n'est pas analysé ; lorsque l'Échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'Échantillon B, de la présence de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs décelés dans l'Échantillon A de l'athlète ; ou lorsque l'Échantillon B est réparti entre deux flacons, confirmation, par l'analyse du deuxième flacon, de la présence de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs détectés dans le premier flacon.*

23. Le règlement 10.2.1 du PCA prévoit: (l'emphase est la mienne)

*10.2.1 La période de suspension, sous réserve du règlement 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :*

*10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée ou une méthode spécifiée, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.*

*[Commentaire au règlement 10.2.1.1 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour un athlète ou une autre personne d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle sans montrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme, il est extrêmement peu probable que dans une affaire de dopage relevant du règlement 2.1, un athlète réussisse à prouver qu'il a agi de manière non intentionnelle sans établir la source de la substance interdite.]*

*10.2.1.2 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée ou une méthode spécifiée et le CCES peut établir que cette violation était intentionnelle.*

24. Le règlement 10.2.3 du PCA définit le mot intentionnel comme suit (l'emphase est la mienne):

*Au sens du règlement 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les athlètes ou les autres personnes **qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. (...)***

## **SOUMISSIONS**

25. Les observations et arguments de l'Athlète et du CCES, ainsi que les précédents qu'ils invoquent, ont tous été pris en considération attentivement. Les observations des parties sont résumées ci-après de manière succincte.

## **L'Athlète**

26. L'Athlète soumet ne pas avoir consommé un produit contenant des ingrédients qui se trouvent sur la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage 2021 et qu'il croit fermement avoir consommé un produit contaminé.
27. L'Athlète soumet que le produit « Kaos » serait vraisemblablement la source du résultat positif considérant notamment ce qui suit:
  - a. Il s'agissait de la première et unique fois que l'Athlète a utilisé le produit « Kaos »;
  - b. L'Athlète n'a jamais obtenu un résultat positif à un test antidopage avant le 1<sup>er</sup> août 2021 bien qu'il ait été soumis à plusieurs contrôles antidopage;
  - c. L'Athlète a débuté la consommation du produit « Kaos » peu de temps avant le prélèvement de l'échantillon du 1<sup>er</sup> août 2021, et ce en vue de la compétition du 21 août 2021;
  - d. L'Athlète a cessé l'utilisation du produit « Kaos » environ deux (2) semaines après le prélèvement du 1<sup>er</sup> août 2021;
  - e. Le 21 août 2021 un autre échantillon de l'Athlète a été prélevé; et
  - f. Le résultat d'analyse de l'échantillon de l'Athlète du 21 août 2021 s'est avéré négatif pour des substances interdites.
28. L'Athlète prétend qu'il n'a pas été suffisamment éduqué sur les dangers des suppléments. Il explique qu'il a très peu d'expérience dans le sport organisé, qu'il est un jeune athlète qui n'a pas bénéficié d'éducation approfondie sur le sujet. Il allègue qu'en aucun moment M. Nicolas Déry, une personne en poste d'autorité à qui l'Athlète posait plusieurs questions en lien avec l'antidopage, ne lui aurait conseillé de vérifier lesdits produits sur des sites web tels que Global DRO afin de valider s'ils contenaient des substances interdites. Il a néanmoins bel et bien fait des démarches auprès de M. Déry, son entraîneur M. Powell, et des commis de ventes et s'est fié à leur conseils. Il reconnaît maintenant son erreur à cet égard.
29. L'Athlète soumet également qu'il a fait preuve de prudence lorsqu'il a noté avant d'en faire usage que le produit « Kaos » porte un drapeau du Canada sur son étiquetage, drapeau que l'Athlète, malgré sa formation limitée au sujet des règles antidopage, a interprété comme étant un produit de type NSF et/ou Informed Choice. Il a cru de façon erronée que le produit était certifié et ne contenait donc aucune substance interdites.
30. L'Athlète soumet finalement qu'il serait manifestement contraire aux règles de justice naturelle qu'il soit préjudicié en raison du fait que: a) Le produit Kaos acheté et consommé par l'Athlète n'est plus disponible afin de recueillir un échantillon en raison du laps de temps s'étant écoulé entre la date de l'achat (2 juin 2021) et la date à laquelle il fut informé du résultat d'analyse anormal (2 septembre 2021); b) Il ne dispose aucunement des ressources ni des moyens financiers afin de tenter de retracer un numéro de lot du manufacturier et de faire effectuer une analyse indépendante dans un laboratoire spécialisé afin de confirmer la contamination du produit.
31. L'Athlète explique en somme qu'il n'a pas pris la substance « SARM LGD-4033 métabolite » de façon intentionnelle et rajoute que cette dernière n'était aucunement mentionnée dans la liste des ingrédients du produit « Kaos ».

32. En conclusion, l'Athlète soumet qu'il ressort clairement de la preuve au dossier et de la trame factuelle qu'il n'avait aucune intention de commettre une violation aux règles antidopage et qu'il y a absence de faute ou négligence significative de sa part et que sa sanction devrait être réduite.

## **Le CCES**

33. Le CCES soumet que l'Athlète avoue dans ses soumissions avoir commis une VRAD (présence de Ligandrol dans son corps). En outre, en vertu de la règlement 2.1.2 du PCA, l'Athlète est réputé avoir commis une VRAD puisqu'il a renoncé à son droit de demander l'analyse de l'échantillon B d'urine.
34. Le CCES est en désaccord avec la position de l'Athlète et rejette ses arguments selon lesquels (i) son produit Kaos est vraisemblablement la source de son résultat positif, (ii) il a fait preuve de prudence et diligence, (iii) il n'a pas sciemment consommé le Ligandrol et (iv) il y a absence de faute et ou de négligence significative de sa part.
35. Se fiant sur les règlements 10.2.1 and 10.2.3 du PCA, le CCES soumet qu'afin d'être en mesure de faire la preuve que sa VRAD n'était pas intentionnelle, l'Athlète doit prouver, conformément au règlement 10.2.3 du PCA :
- i. Qu'il n'a pas volontairement ou sciemment consommé du Ligandrol; et/ou
  - ii. Qu'il n'a pas adopté une conduite comportant un risque important qu'il commette une VRAD et a manifestement ignoré ce risque.
36. Le CCES, qui se fonde sur plusieurs arrêts du Tribunal arbitral du sport (TAS), plaide qu'une constance jurisprudentielle existe selon laquelle un athlète ne parviendra à démontrer l'absence d'intention sans prouver la source de la substance prohibée que dans les cas les plus exceptionnels, et que ce cas n'en n'est pas un.
37. Le CCES est d'avis que ce n'est que dans l'éventualité où l'Athlète est en mesure de démontrer, par prépondérance des probabilités, de quelle façon le Ligandrol s'est retrouvé dans son corps que le Tribunal peut analyser/apprécier si sa VRAD n'est pas intentionnelle (c'est-à-dire que l'Athlète n'a pas volontairement ou sciemment consommé du Ligandrol et qu'il n'a pas adopté une conduite comportant un risque important qu'il commette une VRAD et a manifestement ignoré ce risque). À défaut, ce n'est que dans des cas très exceptionnels qu'un athlète peut démontrer l'absence d'intention sans faire la preuve de la façon dont la substance s'est retrouvée dans son métabolisme.
38. Dans l'éventualité où aucune preuve concrète n'est soumise quant à la façon dont la substance interdite est entrée dans le corps de l'Athlète, comme le CCES soumet être le cas en l'espèce, il revient à l'Athlète de démontrer que sa VRAD n'était pas intentionnelle même s'il ne sait pas comment la substance interdite s'est retrouvée dans son corps. Ce fardeau revient à l'Athlète et selon le CCES, l'explication qu'il offre n'est qu'une théorie, nettement insuffisante pour s'acquitter de son fardeau d'établir selon la prépondérance des probabilités, la source du Ligandrol. Pour résumer :

- Le programme d'éducation du CCES contient, *inter alia*, toute une section dédiée aux dangers reliés à la prise de suppléments incluant une explication sur comment lire les étiquettes de suppléments et quels logos rechercher pour confirmer leur certification. Il est malheureux que l'Athlète n'ait pas porté meilleure attention au contenu du cours – mais lui seul en est responsable.
- Les deux preuves déposées par l'Athlète, soit le relevé bancaire soumis selon lequel il a fait un achat au Venice Gym Charles Bo le 2 juin 2021 ne démontre aucunement l'achat prétendu du Kaos et la photo d'une bouteille de Kaos ne peuvent constituer une preuve suffisante à l'appui de sa prétention que le Ligandrol vient de ce produit.
- Le comportement de l'Athlète est loin d'être un comportement exemplaire et l'étendue de ses démarches sont laconiques et correspondent au deuxième volet du règlement 10.2.3.
- Il y a une absence totale de preuve concrète, réelle, corroborée et vérifiable de la façon dont le Ligandrol s'est retrouvé dans son corps.

39. Le CCES soumet donc que l'Athlète qui est soumis au PCA détient une responsabilité stricte objective par rapport à toute substance décelée dans son système. Selon le CCES, l'Athlète n'établit pas la source du Ligandrol et il ne réussit pas à décharger son fardeau prévu au règlement 10.2.3. du PCA. Enfin, selon le CCES, l'Athlète a adopté une conduite comportant un risque important qu'il commette une VRAD et a manifestement ignoré ce risque.

40. Le CCES note aussi que le Kaos n'est pas certifié « Informed Choice », « NSF » ou « GMP » (toutes des marques de garantie de fiabilité), que le site Internet du fabricant de Kaos ne paraît ni fiable, ni recommandable, et qu'à la lumière des descriptions du produit faites sur le site d'un détaillant de supplément Kaos, il y a des risques évidents que le Kaos contienne des substances interdites.

41. Le CCES explique que :

- Certains des ingrédients sur la liste des ingrédients du Kaos ne peuvent être trouvés sur le site Global DRO. De ce fait même, l'Athlète prenait un risque en choisissant de le consommer.
- Les vérifications de l'Athlète par rapport au Kaos sont insuffisantes et très sommaires tant en 2020 qu'en 2021.
- Tout athlète est responsable des produits qu'il ingère.
- Les risques inhérents à la prise de suppléments sont bien connus.
- L'Athlète a suivi le cours Sport pur du CCES en 2020.
- L'Athlète a fait l'objet de 3 tests antidopage dans le passé.
- L'Athlète a fait des démarches lacunaires auprès de la Fédération Québécoise de Dynamophilie, son entraîneur et des commis pour discuter de suppléments.
- L'Athlète savait ou aurait dû savoir qu'en se procurant des suppléments, dont le Kaos, il existait un risque important qu'en les consommant il commette une VRAD.

42. Le CCES soumet en somme que compte tenu de l'admission de la VRAD par l'Athlète (présence de Ligandrol dans son corps) et du fait que la preuve ne démontre pas, par prépondérance des probabilités, le caractère non-intentionnel de la VRAD (aucune

preuve de la façon dont la substance est entrée dans son corps et aucune preuve de circonstances exceptionnelles), la période de suspension obligatoire de quatre (4) ans doit être imposée par le présent Tribunal.

## QUESTIONS À TRANCHER

A. *Est-ce que le CCES établit que l'Athlète a commis une violation du PCA?*

B. *Intention et Faute*

- *Est-ce que la Violation de l'Athlète est non-intentionnelle de façon à ce que l'Athlète puisse bénéficier de l'application du règlement 10.2.2 du PCA?*
- *Si l'Athlète parvient à convaincre le Tribunal qu'il peut bénéficier du règlement 10.2.2, est-ce qu'il peut bénéficier d'une réduction supplémentaire à sa période d'inéligibilité suite à l'établissement de la source du Ligandrol?*

## DÉLIBÉRÉ

A. *Est-ce que le CCES établit que l'Athlète a commis une violation du PCA?*

43. Le règlement 2.1.2 du PCA stipule que :

*La preuve suffisante de la Violation d'une Règle antidopage en vertu du règlement 2.1 est établie lorsque la présence d'une substance interdite est décelée dans l'échantillon A, que l'Échantillon B est analysé, et à la suite de l'analyse de l'Échantillon B, de la présence confirmée de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs décelés dans l'Échantillon A de l'Athlète.*

44. Le Ligandrol est une substance interdite non-spécifiée qui fut décelée par l'analyse du Laboratoire INRS dans l'échantillon d'urine A de l'Athlète. La VRAD est confirmée par le fait que l'Athlète a renoncé à son droit à l'analyse de l'échantillon B.

45. Par suite de l'examen ci-haut, et de l'admission de l'Athlète lors de l'appel préliminaire, le Tribunal est satisfait que le CCES a acquitté son fardeau de preuve et établi une violation du PCA par le biais de la présence du Ligandrol dans l'échantillon A de l'Athlète, la renonciation à l'analyse de son échantillon B et son aveu devant le Tribunal. La présence du Ligandrol en violation au règlement 2.1 du PCA est dès lors manifestement établie.



46. Reste au Tribunal à délibérer sur les conséquences applicables.

### B. Intention et faute

- *Le règlement 10.2.1.1 du PCA s'applique-t-il et l'Athlète peut-il bénéficier de l'application du règlement 10.2.2 du PCA?*

#### *Fardeau de la preuve*

47. Puisque le CCES a établi que l'Athlète a violé le PCA, le fardeau de la preuve est dès lors renversé. Il revient à l'Athlète d'établir des circonstances ou des faits spécifiques qui puissent justifier une réduction de sa sanction. Le degré de preuve à l'appui doit être établi par la prépondérance des probabilités selon le règlement 3.1 du PCA.
48. En vertu du règlement 2.1.1 du PCA, il revient à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite n'entre dans son système. La présence d'une substance interdite constitue un manquement à cette obligation ainsi que le fondement sur lequel une période de suspension peut être appliquée en vertu du règlement 10 du PCA.
49. Conformément au règlement 10.2.1(a) du PCA, à moins de pouvoir convaincre ce Tribunal selon la prépondérance de la preuve que sa violation du PCA n'était pas intentionnelle, la période de suspension applicable est de 4 ans.
50. L'Athlète demande au Tribunal de réduire la période de suspension présumptive de quatre ans prévue au règlement 10.2.1 du PCA parce qu'il soumet que son usage du LGD-4033 était non-intentionnel. À l'audience, l'avocat de l'Athlète a ainsi demandé d'abord une réduction à une sanction de deux ans, puis, à une réprimande.
51. La défense de l'Athlète repose sur une protestation d'innocence qui se fonde uniquement sur sa parole et le contenu d'échanges de textos, sur son assertion insupportée par de la preuve concrète ou fiable que sa violation était non intentionnelle en raison de son manque d'éducation, et sur une hypothèse selon laquelle le LGD-4033 se retrouvait vraisemblablement dans son supplément Kaos qu'il a utilisé pour quelques semaines puis a arrêté d'utiliser, sans avoir analysé le supplément afin de le démontrer.

52. Sans avoir effectué une analyse de ses suppléments pour tenter d'établir qu'ils seraient la source du Ligandrol, comme le cours du CCES lui a conseillé, il est difficile pour l'Athlète de s'acquitter de son fardeau de preuve à cet égard. Tout comme l'Athlète se démontre incapable d'établir la source du Ligandrol dans son échantillon d'urine selon la balance des probabilités, il ne soumet aucune preuve pouvant démontrer qu'il aurait pris des précautions nécessaires pour éviter l'ingestion de substances interdites – des précautions nécessaires, en l'absence de circonstances exceptionnelles, préconisées par les règlements 10.2.1.1, 10.6.1 et 10.6.2 du PCA.
53. En vérité, tel que le soumet le CCES, et comme il doit le reconnaître, l'Athlète ne présente aucune preuve tangible ou convaincante par rapport à son manque d'intention ni de la preuve fiable à l'appui de son hypothèse que le Kaos est la source probable du Ligandrol décelé dans son urine – des éléments quasiment essentiels à une réduction de la sanction présomptive de 4 ans tel que clairement énoncé au règlement 10.2.3 du PCA qui définit le mot « intentionnel » tel qu'employé dans le PCA, et à une réduction de sanction sous les règlements 10.2.1.1, 10.6.1 ou 10.6.2 et tel qu'établi dans de nombreux arrêts du TAS cités par le CCES<sup>1</sup>.

*La définition d' « intentionnel » dans le PCA*

54. Le PCA offre une définition exigeante du terme « intentionnel » tel que défini au Code Mondial Antidopage. Le terme

*« intentionnel » tel qu'utilisé dans le PCA et le Code Mondial Antidopage vise (inter alia) à identifier les athlètes ou les autres personnes qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque.*

55. Que l'Athlète n'ait pas sciemment pris le Ligandrol, ce qui est forcément une possibilité tel qu'allégué, n'est pas pertinent à la présente détermination du caractère intentionnel de la violation, tel que défini par le PCA. Ce qui importe surtout sous le PCA est qu'il

---

<sup>1</sup> CAS 2016/A/4377, CAS 2016 / 4662, CAAS 2015/A/4563, CAS 2016/A/4626, CAS 2016/A/4845, CAS 2016/A/ 4534, CAS 2016/A/4919, CAS 2018/A/5784.

ait adopté un comportement dont il savait consister en une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque qu'une telle violation pourrait en résulter.

56. Quoique l'Athlète allègue que la formation offerte par le CCES n'était pas suffisante, cet argument est rejeté – le programme éducatif offert par le CCES est reconnu mondialement et s'avère complet et approfondi – particulièrement par rapport aux risques associés à la prise de suppléments. L'Arbitre note sur ce point que dans la preuve au dossier (CCES-01), les pages 103 à 144 du programme d'éducation du CCES portent spécifiquement sur les risques reliés à la prise de supplément, tel que l'a souligné l'avocate du CCES à l'audience. De plus, l'Athlète de son propre aveu concède à l'audience que lorsqu'il a suivi le cours du CCES « *il était au travail, était distrait pendant sa semaine d'examen et faisait autre chose en même temps* ». Il n'y portait donc pas l'attention nécessaire comme il l'aurait dû et ce, à son détriment.

57. Ses échanges textos avec Nicolas Déry le prévenaient aussi expressément d'éviter l'utilisation de suppléments et auraient dû servir de dissuasion additionnelle :

« *Prends pas de shit en dehors de la protéine, créatine et caféine et tu vas être safe* ».

58. Hélas, cela n'a pas été le cas et l'Athlète a ensuite utilisé le Kaos ainsi que d'autres suppléments – qui pourraient tous vraisemblablement être la source du Ligandrol.

59. De plus, quoique l'Athlète prétend que la marque du drapeau canadien sur son supplément l'a induit à croire que c'était un produit « safe », son échange texto avec Nicolas Déry, et les photos incluses, indique plutôt que c'était l'étiquette « Informed Choice » qui devait être recherchée en guise de certification du manufacturier et non un drapeau canadien – qui tel qu'écrit sur la même photo signifie uniquement « made in Canada » soit que « le produit est fait au Canada ».

60. L'Athlète lui-même admet à l'Audience avoir parlé au commis de ventes au sujet du produit Kaos, et qu'il lui avait assuré 1. Que le Kaos contenait de la caféine, 2. Qu'il avait bon goût. 3. Qu'il avait un prix raisonnable. Il dit avoir demandé « en passant » au commis s'il croyait le produit certifié et que celui aurait répondu « *qu'il ne savait pas trop trop mais il a dit oui de façon vague* », et il concède qu'il n'a pas entrepris d'autres recherches en lignes, sur le site du Global DRO ou autre parce qu'« *un an plus tard, il ne se souvenait pas trop du fait que c'était possible qu'il y ait des substances interdites dans ces produits* ». Le CCES soumet que la réponse du

commis aurait dû immédiatement engendrer des vérifications additionnelles de la part de l'Athlète. L'Arbitre souscrit aux arguments du CCES sur ce point. Suite à son cours du CCES, telle étant son obligation comme Athlète assujetti au PCA, l'Athlète aurait dû être averti et reconnaître les risques reliés à l'utilisation de tous ses suppléments. Il aurait dû adopter un comportement prudent et diligent qui lui aurait permis d'éviter d'ingérer du Ligandrol à son insu. Tout athlète assujetti au PCA (et au Code mondial antidopage) possède cette obligation règlementaire stricte. Malheureusement pour l'Athlète, elle est incontournable.

61. La jurisprudence du TAS établit, depuis longtemps, cette obligation qui incombe à tous les athlètes d'éviter d'ingérer des substances interdites. À cet égard, un extrait de l'Avis consultatif du TAS - FIFA et WADA (CAS 2005/C/976 & 986, 21 avril 2006, qui a souvent été invoqué dans les cas de dopage, décrit bien au paragraphe 73 le « *devoir de faire preuve de la plus grande vigilance* » qui est imposé à tous les athlètes assujettis aux règles antidopage. Plus précisément dans ce même paragraphe, le TAS souligne que :

*«... cette norme est rigoureuse, et doit être rigoureuse, surtout dans l'intérêt de tous les autres participants à une compétition équitable... »*

62. Dans son témoignage, l'Athlète semble sincère, sympathique et passionné de la dynamophilie. Son entraîneur M. Powell témoigne que son éthique de travail a toujours été hors du commun, tant à l'école, avec sa famille, au travail qu'en dynamophilie. On ne peut donc forcément imputer à l'Athlète que sa VRAD ait été préméditée ou volontaire. L'Arbitre accepte que l'Athlète ne voulait pas et ne savait pas qu'il avait consommé du Ligandrol.

63. Toutefois – tel que soumis par le CCES dans ses soumission écrites et verbales, ceci ne correspond pas à la définition d'une VRAD « intentionnelle » selon le PCA et plus particulièrement à son deuxième volet. Ainsi, même s'il dit ne pas avoir été conscient que son comportement pourrait résulter en une VRAD, la définition d'intentionnel au règlement 10.2.3, explique plutôt que le caractère intentionnel de la VRAD qui lui est imputé est qu'il aurait dû savoir que son comportement (soit d'utiliser des suppléments sans avoir effectué des recherches suffisantes), était un risque important.

64. Selon la preuve au dossier, l'Athlète a adopté un comportement « *dont il savait ou aurait dû savoir qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner*

*une violation des règles antidopage, et qu'il a manifestement ignoré ce risque* ». Par l'entremise de ses actions et inactions, il ne peut donc s'acquitter de son fardeau de preuve. Ses actions et inactions, e.g. son comportement, suivent donc spécifiquement la définition d'une violation « intentionnelle » du règlement 10.2.3 du PCA et ne parvient pas à convaincre ce Tribunal selon la prépondérance de la preuve que sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle. L'Athlète ne peut pas bénéficier du règlement 10.2.2 du PCA.

65. Comme il a été énoncé dans le cas SDRCC DT 15-0225 à la page 32 :

*Étant donné que la prise de ce risque, de la manière dont il s'est produit, satisfait à la définition du terme « intentionnel » donnée au règlement 10.2.3, cette circonstance, en soi, établit que la période de suspension doit être de quatre ans conformément au règlement 10.2.1, car au lieu d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, elle démontre le contraire.*

Le CCES cite de plus correctement plusieurs arrêts du TAS qui ont examiné la question de la détermination de la nature intentionnelle de la VRAD commise par des athlètes en différentes circonstances<sup>2</sup>.

66. Il ne m'est pas nécessaire de me pencher sur l'applicabilité de ces arrêts pertinents en l'espèce. Il me suffit de me référer au règlement 10.2.3 du PCA pour conclure que compte tenu :

- qu'il pratique la dynamophilie, un sport à haut risque d'abus de substance interdites,
- qu'il a complété des programmes d'éducation du CCES qui préviennent expressément à maintes reprises tous les athlètes des risques liés à l'usage de suppléments,
- que M. Nicolas Déry l'a spécifiquement prévenu à maintes reprises de ne pas utiliser des suppléments (voir échanges de textos déposés en preuve documentaire DGM-1 et DGM-2),
- que l'unique effort qu'il ait entrepris de vérifier le fiabilité du contenu du Kaos était l'étampe du drapeau canadien sur son contenant (alléguant

---

<sup>2</sup> CAS 2016/A/4534, CAS 2016/A/4919, CAS 2018/A/5784

que ce drapeau à lui seul servirait de preuve suffisante de sa qualité et fiabilité) sans pour autant rechercher une étampe Informed Choice, Manufacturer Security Guarantee ou autre, et

- que la réalité indubitable et bien reconnue dans le monde du sport amateur est que plusieurs suppléments contiennent des substances interdites et qu'il revient à chaque Athlète de s'assurer qu'il n'ingère ou n'utilise aucune substance interdite

la VRAD commise par l'Athlète doit être considérée comme étant intentionnelle en vertu du règlement 10.2.3 du PCA, et ce malgré ses protestations d'innocence.

#### *L'établissement de la source du Ligandrol*

67. Tel que le soumet le CCES, aux fins de démontrer qu'une violation n'était pas intentionnelle, de nombreuses formations du TAS ont établi qu'il appartient nécessairement à un athlète de démontrer d'abord comment la substance est entrée dans son corps<sup>3</sup>. Le TAS a décrit pourquoi il est crucial d'établir l'origine de la substance interdite pour bénéficier d'une élimination ou d'une réduction dans l'arrêt TAS 2006/A/1130, dans lequel la formation a déclaré ce qui suit :

*De toute évidence, cette condition préalable est importante et nécessaire, sinon le degré de diligence ou d'absence de faute d'un athlète serait examiné par rapport à des circonstances spéculatives et qui pourraient être partiellement ou entièrement compensées. Permettre une telle spéculation sur les circonstances dans lesquelles un athlète a ingéré une substance interdite porterait atteinte aux règles de responsabilité stricte (...) » (traduction)*

68. Si certains tribunaux ont estimé, tel que le confirme le commentaire au règlement 10.2.1.1 du PCA, qu'il est possible pour un athlète d'établir une absence d'intention sans établir l'origine de la substance prohibée, une opinion auquel l'Arbitre souscrit, ces tribunaux ont aussi clarifié que ceci ne saurait être possible que dans les circonstances les plus extraordinaires.

---

<sup>3</sup> CAS 2018/A/5784 para 58

69. Lorsque des circonstances exceptionnelles existent et qu'un athlète produit de la preuve crédible et persuasive à l'appui de sa défense, il existe une possibilité pour le Tribunal de réduire la sanction présomptive de 4 ans à 2 ans en appliquant le règlement 10.2.2 du PCA, et ce même si un athlète se voit incapable de prouver l'origine d'une substance interdite. Toutefois « *sans circonstances exceptionnelles, une VRAD doit être jugée intentionnelle* »<sup>4</sup>.
70. Cette affaire ne présente ni de telles circonstances exceptionnelles, ni de la preuve convaincante qui saurait évoquer une telle issue.
71. Le simple fait est que le Ligandrol a été décelé dans l'échantillon de l'Athlète. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle qui a été présentée en l'espèce. L'Athlète a manifestement ignoré les risques indubitables que présente l'ingestion de suppléments – ce qui correspond exactement à la définition d'une violation intentionnelle du PCA. Et l'Athlète ne parvient vraisemblablement pas à expliquer comment cette substance exogène s'y est retrouvée, autre que par une hypothèse non soutenue qu'un de ses suppléments « doit être la cause » sans preuve concrète à l'appui<sup>5</sup>.
72. L'Arbitre reconnaît que l'Athlète soumet de bonne foi que la preuve qu'il a produite, en sus de son témoignage à l'Audience, constitue la seule et meilleure preuve disponible. Toutefois, celle-ci est nettement insuffisante et lui permet ni de satisfaire son fardeau de preuve de démontrer que sa violation n'était pas intentionnelle (tel que défini au règlement 10.2.3 PCA) ni de rencontrer son fardeau de preuve d'établir la source du Ligandrol.
73. Dans des circonstances qui ne sont désormais ni exceptionnelles ni uniques, une réduction de la sanction présomptive applicable n'est ni possible, ni prévue par le PCA.
74. Contrairement aux motifs énoncés par l'Athlète, l'Arbitre n'estime pas qu'il soit contraire aux règles de justice naturelle de parvenir à une telle décision. Un délai de trois mois n'est pas insurmontable pour tenter de trouver un produit tenant le même numéro de lot de manufacturier, et les coûts liés à une analyse de supplément en

---

<sup>4</sup> CAS 2017/A/5392 par. 2

<sup>5</sup> Ce point a été établi dans maintes décisions du TAS et expressément dans CAS 2018/A/5784 au par. 2 cité par le CCES.

laboratoire ne sont pas forcément onéreux. Le principe de responsabilité stricte selon lequel chaque athlète est responsable de ce qu'il ou elle ingère et de tout produit décelé dans son organisme s'applique avant tout. Et le PCA, auquel l'Athlète est soumis, stipule clairement que le fardeau lui incombe de produire la preuve suffisante établissant la source du Ligandrol décelé dans son échantillon d'urine. Qu'il n'ait pas réussi à le faire en l'espèce ne peut être considéré comme un bris des règles de justice naturelle à son égard.

## **CONCLUSION**

75. En l'absence de preuve tangible, fiable ou convaincante que la période de suspension applicable devrait être réduite, par rapport à au manque d'intention de l'Athlète vis-à-vis la violation et par rapport à l'établissement de la source du Ligandrol, la sanction présomptive de 4 ans applicable en l'espèce en vertu du PCA ne peut être réduite<sup>6</sup>.
76. L'Athlète doit sûrement reconnaître qu'il est impossible pour ce Tribunal de lui donner gain de cause sans qu'il ne réussisse à démontrer son hypothèse que le Kaos est la source du Ligandrol, surtout puisqu'il n'a ni su remplir ses responsabilités, ni prendre des mesures suffisantes pour éliminer les risques bien connus liés à la prise de suppléments. Une telle issue ferait immédiatement objet d'un appel puisqu'elle ne saurait ni respecter les critères clairs du PCA, ni les directives du CCES, ni la jurisprudence explicitement établie sur tous ces points.

## **DÉCISION**

77. Le CCES acquitte le fardeau que lui impose le règlement 2.1 du PCA et établit que l'Athlète a commis une violation du PCA.
78. En vertu du règlement 2.1.1 du PCA, et tel que l'explique le programme d'éducation du CCES, il revient à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite n'entre dans son système. La présence d'une substance interdite constitue un manquement à cette obligation ainsi que le fondement sur lequel une période de suspension peut être appliquée en vertu du règlement 10 du PCA.

---

<sup>6</sup> CAS 2016/A/4439 para 45



79. Faute de preuve convaincante et concrète, l’Athlète ne peut ni convaincre le Tribunal ni acquitter le fardeau de preuve pouvant justifier que la période de suspension applicable devrait être réduite ou éliminée pour cause d’absence d’intention ou de faute significative.
80. En vertu du règlement 10.2.1 du PCA, puisque que le Ligandrol est classifié comme substance non spécifiée et que l’Athlète n’a pas su établir que sa VRAD n’était pas intentionnelle, la période de suspension obligatoire applicable est de quatre ans.
81. Selon le règlement 10.13 du PCA, la période de suspension commence à la date de la décision. Toutefois, en vertu du règlement 10.13.2.2 du PCA, puisque l’Athlète a volontairement accepté une suspension provisoire et l’a respectée, cette période de suspension provisoire sera déduite de la période de suspension de 4 ans imposée par la présente.
82. Conformément aux règlements 9 et 10.10 du PCA, cette violation du PCA mène automatiquement à l’annulation des résultats obtenus depuis le contrôle antidopage en date du 1<sup>er</sup> août 2021 avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait des médailles, points, primes de participation et de notoriété et prix.
83. Cette décision peut faire l’objet d’un appel exclusivement selon les modalités prévues au règlement 13 du PCA.

## **PUBLICATION**

84. Le CCES divulguera publiquement cette décision en conformité avec le règlement 14.3.1 du PCA.

Décision rendue à Beaconsfield, Québec, ce 24 janvier 2022.



Janie Soublière, Arbitre